



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23036  
13 septembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL  
DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT  
LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint pour l'attention des membres du Conseil le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 13 septembre 1991.

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution  
661 (1990) concernant la situation  
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Peter HOHENFELLNER

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. A sa 2994<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juin 1991 pour examiner le point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït", le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 700 (1991), dans laquelle il a notamment approuvé les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, directives reproduites en annexe au rapport du Secrétaire général (S/22660).

2. Au paragraphe 5 de la résolution 700 (1991), le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 661 (1990) de veiller, conformément aux directives, au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

3. Le paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

24. Décide que conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la même question, et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon :

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a) et b);

/...

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a) et b)."

4. Conformément au paragraphe 6 des directives (S/22660, annexe), les fonctions du Comité en ce qui concerne le contrôle de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes sont les suivantes :

a) Se réunir à intervalles réguliers pour examiner les rapports présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions pertinentes;

b) Fournir des conseils aux Etats et aux organisations internationales, à leur demande ou de sa propre initiative, sur les questions relatives à l'application du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), notamment en formulant, le cas échéant, des critères à observer;

c) Dans le contexte de l'alinéa b) ci-dessus, déterminer, le cas échéant, quels sont les articles qui entrent dans les catégories prévues d'articles et activités interdits;

d) Recueillir des informations auprès des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dont les activités et/ou la compétence technique sont susceptibles d'encourager une stricte application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes, et se tenir en contact avec eux;

e) Porter à l'attention des Etats et des organisations internationales intéressés les informations qu'il recevra concernant des allégations de violation des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes pour que ces Etats et organisations internationales prennent les mesures voulues;

f) Rendre compte au Conseil tous les 90 jours de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes.

5. A sa 43e séance, tenue le 20 juin 1991, le Comité a pris note du fait que le Conseil avait approuvé les directives. Le présent rapport est présenté en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, comme indiqué aussi dans la lettre que le Vice-Président du Comité a adressée le 5 août 1991 au Président du Conseil de sécurité.

6. Au paragraphe 12 des directives, tous les Etats étaient priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres Etats ou par des ressortissants étrangers. A ce propos, il était rappelé aux Etats que, en vertu du paragraphe 7 de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, ils sont tenus de coopérer pleinement avec le Comité, notamment en lui

communiquant les informations qu'il pourrait leur demander. Aucune information visée au paragraphe 12 des directives n'a encore été reçue par le Comité.

7. Aux paragraphes 13 et 15 des directives, il était dit que les Etats et les organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Aucun Etat et aucune organisation internationale n'a encore consulté le Comité sur ces questions.

8. Selon le paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont censées communiquer au Comité toute information relative aux sanctions dont elles pourraient disposer. Aucune information de ce genre n'a encore été reçue par le Comité.

9. Par une lettre datée du 6 août 1991 (S/22904), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil avaient tenu des consultations officieuses en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Après avoir entendu toutes les vues exprimées au cours de ces consultations, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence de conditions qui permettraient de modifier les régimes des sanctions.

10. Pendant la période considérée, aucune allégation de violation des sanctions, en particulier eu égard au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), n'a été signalée au Comité.

11. Le Comité continuera à s'acquitter du mandat qui lui a été confié. A cet égard, il suggère que le Secrétaire général envoie un rappel aux Etats qui n'ont pas encore rendu compte, conformément au paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil, des mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991)\*.

-----

---

\* Les Etats qui ont fait rapport conformément au paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) sont énumérés dans les rapports du Secrétaire général portant la cote S/22884 et Add.1.